

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°2024/068**  
**INTERDISANT L'ARRÊT ET LE STATIONNEMENT**  
**AU N°48 RUE DU MARÉCHAL FOCH**

Le Maire d'Ermont,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment en ses articles L. 2131-1, L. 2131-2, 2°, L. 2212-1, L. 2212-2, 1°, L. 2213-1, L. 2213-2 et R. 2213-1,

**Vu** le Code de la route, et notamment ses articles L. 411-1, R. 110-2, R. 411-1, R. 411-8 et R. 417-10,

**Vu** le Code pénal, et notamment son article R. 610-5,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le décret n°2010-1581 du 16 décembre 2010 modifié portant modification de certaines dispositions relatives au stationnement,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation,

**Vu** l'arrêté municipal n°2021/118 en date du 25 février 2021 portant délégation de fonction et de signature au 1<sup>er</sup> Maire-Adjoint chargé de l'Attractivité du Territoire et du Cadre de Vie,

**Considérant** que le présent arrêté a pour objet le bon ordre et la sécurité publique ;

**Considérant** la nécessité d'interdire et de réglementer le stationnement au n°48 rue du Maréchal Foch, afin de sécuriser les manœuvres d'entrée et sortie des riverains ainsi que des véhicules provenant des serres municipales ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toute mesure permettant de concilier liberté de circulation et sécurité des usagers de la voie publique et de ses conséquences ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêt et le stationnement sont interdits à tout véhicule de part et d'autre de l'entrée charretière, au n°48 rue du Maréchal Foch, sur une emprise de trois mètres à droite de l'entrée charretière et d'autre part d'un mètre.

**Article 2 :** Tout véhicule se trouvant stationné sur les lieux de l'interdiction est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière par les forces de l'ordre.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication. Nonobstant la disposition précédente, il est opposable aux usagers à compter de la mise en place des mesures de signalisation réglementaires horizontales et verticales.

**Article 5** : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il est possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

Ermont, le 05.02.2024



Pour le Maire et par délégation,  
Benoît BLANCHARD,

Adjoint au Maire  
Délégué à l'Attractivité du Territoire  
et du Cadre de Vie

Exécutoire en vertu de l'article R. 2131-1 du CGCT

Publié le 06.02.2024